

No. 24384

MULTILATERAL

Inter-American Convention on international commercial arbitration. Concluded at Panama City on 30 January 1975

Authentic texts: Spanish, English, Portuguese and French.

Registered by the Organization of American States on 23 October 1986.

MULTILATÉRAL

Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international. Conclue à Panama le 30 janvier 1975

Textes authentiques : espagnol, anglais, portugais et français.

Enregistrée par l'Organisation des États américains le 23 octobre 1986.

CONVENTION¹ INTERAMÉRICAINE SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Les Gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains, désireux de conclure une Convention sur l'Arbitrage commercial international, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. Est valide l'accord par lequel les parties s'engagent à soumettre à l'arbitrage les différends qui pourront s'élever ou qui se sont élevés entre elles à propos d'une affaire commerciale. L'accord susvisé sera constaté par écrit et signé par les parties; il peut être aussi constaté par échange de lettres, de télégrammes ou de communications par télex.

Article 2. La désignation des arbitres doit être faite dans la forme convenue par les parties. Elle peut être déléguée à un tiers qui pourra être une personne physique ou une personne juridique.

Les arbitres peuvent être des nationaux ou des étrangers.

Article 3. A défaut d'un accord exprès entre les parties, l'arbitrage sera effectué conformément aux règles de procédure de la Commission interaméricaine d'Arbitrage commercial.

Article 4. Les sentences arbitrales qui, aux termes de la loi ou selon la procédure en vigueur, sont sans appel, ont la force de chose définitivement jugée. L'exécution ou la reconnaissance peut en être exigée de la même manière que pour les décisions rendues par les tribunaux ordinaires, nationaux ou étrangers, conformément à la procédure de l'Etat où elles doivent être exécutées et aux dispositions des traités internationaux.

¹ Entrée en vigueur le 16 juin 1976, soit le trentième jour ayant suivi la date du dépôt auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains du deuxième instrument de ratification, conformément à l'article 10 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Chili	17 mai 1976
Panama	17 décembre 1975

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur pour les Etats ci-dessous le trentième jour après la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains, conformément à l'article 10 :

<i>Etat</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument de ratification</i>
Paraguay	15 décembre 1976
(Avec effet au 14 janvier 1977.)	
Uruguay	25 avril 1977
(Avec effet au 25 mai 1977.)	
Costa Rica	20 janvier 1978
(Avec effet au 19 février 1978.)	
Mexique	27 mars 1978
(Avec effet au 26 avril 1978.)	
Honduras	22 mars 1979
(Avec effet au 21 avril 1979.)	
El Salvador	11 août 1980
(Avec effet au 10 septembre 1980.)	
Venezuela	16 mai 1985
(Avec effet au 15 juin 1985.)	
Guatemala	20 août 1986
(Avec effet au 19 septembre 1986.)	

Article 5. 1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne peuvent être refusées sur la requête de la partie contre laquelle la sentence est invoquée que si cette partie prouve à l'autorité compétente de l'Etat où la reconnaissance et l'exécution sont demandées :

- a. Que les parties au compromis arbitral étaient atteintes d'une incapacité quelconque en vertu de la loi qui leur est applicable ou que ledit compromis n'est pas valide selon la loi à laquelle les parties l'ont soumis, ou, si aucune stipulation n'est faite à cet égard, selon la loi de l'Etat où la sentence a été rendue; ou
- b. Que la partie contre laquelle l'exécution de la sentence arbitrale est demandée n'a pas été dûment notifiée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou n'a pu, pour toute autre raison, faire valoir ses moyens de défense; ou
- c. Que la sentence se réfère à un différend non visé dans l'accord aux termes duquel les parties sont convenues de recourir à l'arbitrage. Toutefois, si les parties du dispositif de la sentence qui se réfèrent aux questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées des autres parties, la reconnaissance et l'exécution pourront être accordées aux premières; ou
- d. Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure arbitrale n'est pas conforme au compromis signé par les parties ou, si aucun compromis n'est intervenu, que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure arbitrale n'est pas conforme à la loi de l'Etat où a eu lieu l'arbitrage; ou
- e. Que la sentence n'est pas encore obligatoire pour les parties, ou qu'elle a été annulée ou suspendue par une autorité compétente de l'Etat dans lequel, ou selon la loi duquel, elle a été rendue.

2. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale peuvent être également refusées si l'autorité compétente de l'Etat où la reconnaissance et l'exécution sont demandées prouve :

- a. Que, selon la loi de cet Etat, l'objet du différend ne peut être tranché par voie d'arbitrage; ou
- b. Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de l'Etat susvisé.

Article 6. Lorsque l'annulation ou la suspension de la sentence arbitrale a été demandée à l'autorité compétente prévue à l'article 5, paragraphe 1 e, l'autorité saisie de l'affaire peut, si elle le juge bon, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence. Elle peut également, à la requête de la partie qui demande l'exécution, ordonner à l'autre partie de donner des garanties appropriées.

Article 7. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains.

Article 8. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

Article 9. Tout autre Etat peut adhérer à la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

Article 10. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt du deuxième instrument de ratification. Pour chaque Etat qui ratifie la Convention ou y adhère après le dépôt du deuxième instrument de ratification, la Convention entrera en vigueur trente jours après la date à laquelle cet Etat aura déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11. Lorsque le territoire d'un Etat partie comporte plusieurs unités où différentes législations régissent des questions qui font l'objet de la présente Convention, cet Etat peut, au moment de signer la Convention, la ratifier ou y adhérer, déclarer que celle-ci s'appliquera dans toutes ces unités territoriales, ou dans une seule ou dans plusieurs d'entre elles.

L'Etat en question a également la faculté de modifier sa position aux termes d'une déclaration postérieure qui mentionnera expressément l'unité territoriale ou les unités territoriales auxquelles s'appliquera désormais la Convention. Les déclarations postérieures seront notifiées au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains et prendront effet trente jours après leur réception.

Article 12. La présente Convention aura une durée indéfinie; toutefois, chacun des Etats parties pourra la dénoncer. L'instrument de dénonciation sera déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains. A l'expiration de l'année qui suit le dépôt de l'instrument de dénonciation, la Convention cessera de produire ses effets à l'égard de l'Etat qui l'aura dénoncée, mais demeurera en vigueur à l'égard des autres Etats parties.

Article 13. L'original de la présente Convention, dont les textes français, anglais, espagnol et portugais font également foi, sera déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains, lequel notifiera aux Etats membres de l'Organisation des Etats Américains et aux Etats qui auront adhéré à la Convention les signatures, dépôts d'instruments de ratification, d'adhésion et de dénonciation ainsi que les réserves, s'il y en a, relatives à la Convention. Il leur transmettra également les déclarations prévues à l'article 11 de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, signent la présente Convention.

FAIT en la ville de Panama, République de Panama, le trente janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Por Haití:
For Haiti:
Pelo Haiti:
Pour Haïti :

Por Perú:
For Peru:
Pelo Peru:
Pour le Pérou :

Por Trinidad y Tobago:
For Trinidad and Tobago:
Por Trinidad e Tobago:
Pour la Trinité-et-Tobago :

Por Uruguay:
For Uruguay:
Pelo Uruguai:
Pour l'Uruguay :

[Signed — Signé]

EDISON GONZALEZ LAPEYRE
30 de enero de 1975¹

Por Bolivia:
For Bolivia:
Pela Bolívia:
Pour la Bolivie :

[Signed — Signé]

FERNANDO SALAZAR PAREDES
2 de agosto de 1983²

Por Honduras:
For Honduras:
Por Honduras:
Pour le Honduras :

[Signed — Signé]

CARLOS ROBERTO REINA
30 de enero de 1975¹

¹ 30 January 1975 — 30 janvier 1975.

² 2 August 1983 — 2 août 1983.

Por los Estados Unidos de América:
For the United States of America:
Pelos Estados Unidos da América:
Pour les Etats-Unis d'Amérique :

[Signed — Signé]

GALE W. MCGEE
June 9, 1978

[Signed — Signé]

CHARLES R. NORBERG
June 9, 1978

Por Barbados:
For Barbados:
Por Barbados:
Pour la Barbade :

Por la República Argentina:
For the Argentine Republic:
Pela República Argentina:
Pour la République Argentine :

Por Costa Rica:
For Costa Rica:
Por Costa Rica:
Pour le Costa Rica :

[Signed — Signé]

GONZALO ORTÍZ MARTÍN
30 de enero 1975¹

Por Nicaragua:
For Nicaragua:
Por Nicarágua:
Pour le Nicaragua :

[Signed — Signé]

DIEGO SIRERA HERRERO
30 de enero 1975¹

Por Ecuador:
For Ecuador:
Pelo Equador:
Pour l'Équateur :

[Signed — Signé]

HUMBERTO GARCÍA ORTÍZ
30/75 enero ¹

¹ 30 January 1975 — 30 janvier 1975.

Por Guatemala:
 For Guatemala:
 Pela Guatemala:
 Pour le Guatemala :

[Signed — Signé]

FRANCISCO VILLAGRÁN KRAMER
 30 de enero 1975¹

Por Jamaica:
 For Jamaica:
 Pela Jamaica:
 Pour la Jamaïque :

Por Brasil:
 For Brazil:
 Pelo Brasil:
 Pour le Brésil :

[Signed — Signé]

HAROLDO TEIXEIRA VALLADAO
 Panamá, 30/1/75

[Signed — Signé]

GERALDO EULALIO DO NASCIMENTO E SILVA

Por Panamá:
 For Panama:
 Pelo Panamá:
 Pour Panama :

[Signed — Signé]

JUAN MATERNO VASQUEZ
 30/1/75

Por Paraguay:
 For Paraguay:
 Pelo Paraguai:
 Pour le Paraguay :

Ad referendum

[Signed — Signé]

MIGUEL SOLANO LÓPEZ
 26 de agosto de 1975²

¹ 30 January 1975 — 30 janvier 1975.

² 26 August 1975 — 26 août 1975.

Por Venezuela:
For Venezuela:
Pela Venezuela:
Pour le Venezuela :

[Signed — Signé]
GONZALO PARRA ARANGUREN
30/1/75

Por la República Dominicana:
For the Dominican Republic:
Pela República Dominicana:
Pour la République Dominicaine :

[Signed — Signé]
KEMIL DIPP GÓMEZ
Abril 18, 1977¹

Por El Salvador:
For El Salvador:
Por El Salvador:
Pour Le Salvador :

[Signed — Signé]
FRANCISCO BERTRAND GALINDO
30 de enero de 1975²

Por México:
For Mexico:
Pelo México:
Pour le Mexique :

[Signed — Signé]
RAFAEL DE LA COLINA
27 de octubre de 1977³

Por Chile:
For Chile:
Pelo Chile:
Pour le Chili :

[Signed — Signé]
RAFAEL EYZAGUIRRE ECHEVARRÍA
3 de enero de 1975²

¹ 18 April 1977 — 18 avril 1977.

² 30 January 1975 — 30 janvier 1975.

³ 27 October 1977 — 27 octobre 1977.

Por Colombia:
For Colombia:
Pela Colômbia:
Pour la Colombie :

[Signed — Signé]

MARCO GERARDO MONROY CABRA
30 de enero de 1975¹

¹ 30 January 1975 — 30 janvier 1975.